

II

Considérant que, depuis 1956, l'Administration de l'assistance technique a fait en Amérique latine l'essai d'une gestion décentralisée qui lui a permis d'améliorer ses contacts avec le secrétariat de la Commission économique pour l'Amérique latine, et qu'il en est résulté une amélioration des programmes d'assistance technique dans cette région,

Tenant compte de la résolution 144 (AC.40) du 8 avril 1958, adoptée à la sixième session du Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine, qui fait sien le vœu exprimé par les gouvernements des pays d'Amérique latine de voir la décentralisation de l'Administration de l'assistance technique rendue permanente le plus tôt possible, de manière à renforcer encore les progrès que cette décentralisation a permis de réaliser dans l'utilisation des ressources dont on dispose pour l'exécution des programmes de ladite administration,

Prie le Secrétaire général d'accorder une attention particulière à la résolution 144 (AC.40) dans le rapport qu'il doit préparer, conformément à la résolution 664 (XXIV) du Conseil, en date du 1^{er} août 1957, sur le lien entre les travaux des commissions économiques régionales et les activités relevant du programme d'assistance technique.

1029^e séance plénière,
10 juillet 1958.

685 (XXVI). Réserves nationales de produits alimentaires

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport intitulé *Politiques relatives aux réserves nationales de produits alimentaires dans les pays sous-développés*⁵, préparé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture conformément aux résolutions 1025 (XI) et 1026 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 20 février 1957,

Affirmant qu'il est souhaitable d'atteindre l'objectif énoncé dans la résolution 827 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1954, à savoir l'utilisation éventuelle de réserves de produits alimentaires pour remédier à la famine et à d'autres situations critiques,

Considérant que le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture montre qu'il est possible et souhaitable d'employer les excédents de produits alimentaires pour constituer des réserves nationales qui seraient utilisées conformément aux principes universellement admis de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant l'écoulement des excédents :

a) Pour faire face à des situations d'urgence,

b) Pour empêcher une hausse excessive des prix résultant d'une insuffisance de l'offre locale de produits alimentaires,

⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Etude sur les politiques en matière de produits, n° 11, Rome, 1958.

c) Pour empêcher une hausse des prix résultant de l'accroissement de la demande dû aux programmes de développement économique, ce qui faciliterait le développement économique des pays peu développés,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de l'excellent rapport qu'elle a établi et approuvé, dans l'ensemble, les conclusions de ce rapport ;

2. *Recommande* que tout gouvernement ayant besoin d'une aide pour la création ou le développement de réserves nationales, ou désireux d'obtenir une telle aide, prépare des plans précis qui seront examinés de concert avec les autres gouvernements intéressés ;

3. *Invite* les gouvernements désireux de contribuer à la création ou au développement de réserves nationales, ou s'intéressant d'autre façon à ce problème, à se tenir prêts à entrer en consultation, ou à envisager les mesures qui leur permettraient de le faire, en vue de la mise en œuvre prochaine de plans mutuellement acceptables ;

4. *Recommande en outre* que, lors de la création et de la gestion des réserves alimentaires nationales prévues par la présente résolution, les gouvernements aient dûment recours au système de consultations prévu par le Sous-Comité de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur l'écoulement des excédents et se conforment aux principes fixés par ladite organisation pour l'écoulement des excédents, ainsi qu'aux autres obligations internationales ou arrangements internationaux pertinents.

1039^e séance plénière,
18 juillet 1958.

687 (XXVI). Transfert de fonctions de l'Organisation des Nations Unies à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

Le Conseil économique et social,

Notant que, en exécution des résolutions 298 B (XI), 537 A (XVIII) et 645 B (XXIII) du Conseil, en date des 12 juillet 1950, 10 juin 1954 et 26 avril 1957, l'Organisation des Nations Unies remplit certaines fonctions qui sont d'ordre maritime et sembleraient, comme telles, relever de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime,

Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre toutes dispositions utiles pour transférer les activités ci-après de l'Organisation des Nations Unies à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, après s'être assuré que cette dernière organisation est prête et disposée à se charger de ces fonctions :

a) Consulter les gouvernements représentés à la Conférence de Londres sur la pollution des eaux de la mer (1954) au sujet de la centralisation et de la diffusion de renseignements d'ordre technique sur la pollution par les hydrocarbures, que cette conférence a demandées dans sa résolution n° 8 ;

b) Finir de prendre toutes dispositions relatives au

groupe d'experts sur la normalisation du jaugeage des navires, que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été prié de créer en vertu de la résolution 645 B (XXIII) du Conseil.

1042^e séance plénière,
28 juillet 1958.

690 (XXVI). Situation économique mondiale

A

BASES DE LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné l'opportunité d'un appel que le Conseil adresserait aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies au sujet du développement à donner à la coopération économique internationale, en se fondant sur un certain nombre de principes,

Rappelant la résolution 1157 (XII) du 26 novembre 1957, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale qui a prié le Secrétaire général de préparer, pour le communiquer aux Etats Membres au cours de l'année 1958, un résumé des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil — ou d'extraits de ces résolutions — dans lesquelles ont été énoncés divers principes relatifs à la coopération économique internationale,

Prenant note de la déclaration du représentant du Secrétaire général⁶, selon laquelle ledit résumé sera distribué prochainement à tous les Etats Membres,

Décide, puisque les Etats Membres seront sous peu en possession de ce résumé, de ne prendre pour le moment aucune mesure concernant une déclaration touchant les principes de la coopération économique internationale ou un appel aux gouvernements fondé sur lesdits principes.

1043^e séance plénière,
31 juillet 1958.

B

AUGMENTATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Conseil économique et social,

Constatant que la question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil a été inscrite à l'ordre du jour des onzième et douzième sessions de l'Assemblée générale et sera, en vertu de la résolution 1190 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1957, inscrite à l'ordre du jour de la treizième session de l'Assemblée.

Constatant que le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies a augmenté depuis la création de l'Organisation,

1. Considère que l'augmentation du nombre des membres du Conseil en ferait un organe plus apte à s'acquitter des obligations qui lui sont imparties en

⁶ E/AC.6/SR.246.

vertu des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies ;

2. Reconnaît que cette augmentation devrait être conçue de manière à assurer que les travaux du Conseil continueront à s'effectuer de façon expéditive ;

3. Invite l'Assemblée générale à envisager avec faveur, à sa treizième session, l'éventualité d'une augmentation du nombre des membres du Conseil dans des conditions propres à assurer la réalisation des objectifs précités.

1043^e séance plénière,
31 juillet 1958.

C

SITUATION ÉCONOMIQUE MONDIALE ET PERSPECTIVES À COURT TERME

Le Conseil économique et social,

Soulignant qu'il s'intéresse tout particulièrement à suivre de près les modifications de la situation économique mondiale, comme il ressort des débats de la présente session fondés sur l'exposé du Secrétaire général⁷, l'Etude sur l'économie mondiale, 1957⁸ et les autres rapports pertinents,

Affirmant à nouveau la valeur et l'importance qu'offrent ces rapports annuels pour l'examen des événements et des politiques économiques auquel procède le Conseil,

Considérant en même temps, toutefois, que la situation peut subir rapidement des modifications importantes et que, de ce fait, il serait souhaitable de disposer aussi, à dates plus rapprochées, d'évaluations des perspectives économiques immédiates,

Reconnaissant en outre qu'il importe d'examiner à intervalles réguliers le degré d'exactitude des renseignements sur lesquels ces évaluations devront être fondées,

1. Prie le Secrétaire général, aidé le cas échéant de consultants spécialisés ne faisant pas partie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :

a) De préparer et de publier, avec la plus grande fréquence possible, une évaluation à jour de la situation économique mondiale et des perspectives à court terme, et de faire ressortir toutes modifications de cette situation et de ces perspectives qui seraient propres à influencer à brève échéance le niveau de l'activité économique, le volume du commerce international et la croissance des pays sous-développés ;

b) De réviser périodiquement les renseignements disponibles à cette fin et de prendre ou de proposer les mesures qu'il pourrait être opportun d'adopter pour en améliorer la qualité ;

2. Invite le Secrétaire général à présenter au Conseil, à sa vingt-huitième session, un rapport préliminaire sur les travaux qui auront été effectués jusqu'alors et, à sa trentième session, un autre rapport sur la base duquel le Conseil recherchera quelle décision et quelles dispositions il conviendra de prendre par la suite.

1043^e séance plénière,
31 juillet 1958.

⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, 1024^e séance.

⁸ E/3110. Publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.II.C.1.